



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/922 (1994)
31 mai 1994

RÉSOLUTION 922 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3384e séance,
le 31 mai 1994

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes les résolutions qu'il a adoptées par la suite sur la question,

Rappelant la lettre datée du 14 avril 1994 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/1994/445),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 24 mai 1994 (S/1994/611),

Réaffirmant sa volonté de préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réitérant l'importance qu'il attache à l'application intégrale des "Acordos de Paz" et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Réitérant également l'importance que revêt le soutien des Nations Unies comme moyen de favoriser le processus de paix et de promouvoir la pleine application des "Acordos de Paz",

Saluant les efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général et les trois États observateurs du processus de paix en Angola ainsi que par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et certains États voisins, en particulier la Zambie, et encourageant les intéressés à poursuivre leurs efforts en vue de résoudre au plus tôt la crise angolaise par voie de négociation, dans le cadre des "Acordos de Paz" et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant qu'il est disposé, en principe, conformément à sa résolution 903 (1994), à envisager d'autoriser promptement un renforcement de l'effectif de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) pour le porter à son niveau antérieur,

Notant, toutefois, avec une vive préoccupation que les opérations militaires ont repris sur tout le territoire angolais, infligeant de nouvelles souffrances à la population civile et faisant obstacle à la mise en oeuvre efficace du mandat actuel d'UNAVEM II,

Profondément préoccupé par les informations faisant état de violations des mesures énoncées au paragraphe 19 de sa résolution 864 (1993),

Préoccupé également par la lenteur des Pourparlers de paix de Lusaka et réaffirmant l'importance qu'il attache à ce que ces pourparlers soient menés rapidement à bonne fin,

Soulignant que c'est aux Angolais qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de mener à bien l'application des "Acordos de Paz" et de tout accord conclu ultérieurement,

Réitérant l'appel énergique qu'il a lancé au Gouvernement de la République d'Angola et à l'UNITA pour qu'ils fassent preuve de la bonne volonté et de la souplesse nécessaires pour parvenir rapidement à un règlement global dans le cadre des Pourparlers de paix de Lusaka,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 24 mai 1994;

2. Décide de proroger le mandat d'UNAVEM II jusqu'au 30 juin 1994;

3. Souligne que ses décisions futures concernant l'Angola tiendront compte de la mesure dans laquelle les parties auront fait preuve de la volonté politique voulue pour parvenir à une paix durable;

4. Se félicite de l'acceptation formelle par le Gouvernement de la République d'Angola des propositions concernant la réconciliation nationale qui ont été formulées par le Représentant spécial du Secrétaire général et les trois États observateurs du processus de paix en Angola, exhorte l'UNITA à faire de même et encourage les deux parties à régler les points en suspens sans autres attermoissements afin que les Pourparlers de paix de Lusaka puissent être menés à bonne fin;

5. Réaffirme qu'il est disposé à examiner sans délai toutes recommandations que pourrait présenter le Secrétaire général en vue d'une présence élargie des Nations Unies en Angola au cas où un règlement de paix global serait conclu;

6. Déclare qu'il a l'intention de réexaminer le rôle des Nations Unies en Angola si les Pourparlers de Lusaka n'aboutissent pas à un accord de paix avant l'expiration du nouveau mandat d'UNAVEM II;

7. Décide, compte tenu des négociations directes qui se poursuivent entre les parties, de ne pas adopter pour le moment à l'encontre de l'UNITA les mesures supplémentaires visées au paragraphe 26 de la résolution 864 (1993), mais se déclare de nouveau prêt, compte tenu notamment de ce que recommanderait le Secrétaire général, à envisager à tout moment de prendre de nouvelles

dispositions soit pour adopter les mesures supplémentaires en question, soit pour revoir celles actuellement en vigueur;

8. Réaffirme l'obligation qui incombe à tous les États d'appliquer pleinement les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993);

9. Déplore vivement la reprise des activités militaires sur tout le territoire angolais au mépris de la résolution 903 (1994) du Conseil de sécurité et exige de nouveau que les deux parties mettent fin immédiatement à toutes les opérations militaires offensives;

10. Déplore en outre à cet égard la détérioration de la situation humanitaire et condamne les actes qui compromettent les efforts faits sur le plan humanitaire, ainsi que toutes les actions qui feraient obstacle à l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire et à la libre circulation du personnel chargé des opérations de secours humanitaire;

11. Sait gré aux États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales qui ont déjà contribué aux efforts de secours et lance un appel énergique à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent rapidement une assistance supplémentaire à l'Angola afin de répondre aux besoins croissants sur le plan humanitaire;

12. Prie le Secrétaire général de lui présenter, dès que des progrès auront été enregistrés, et en tout état de cause avant le 30 juin 1994, un rapport sur les Pourparlers de paix de Lusaka, dans lequel il indiquera si les parties ont continué à faire preuve de la volonté politique voulue pour parvenir à une paix durable et formulera des recommandations touchant la présence future des Nations Unies en Angola;

13. Décide de rester activement saisi de la question.
